

Tourcoing

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E
D É P A R T E M E N T D U N O R D
E X T R A I T
D U R E G I S T R E A U X D É L I B É R A T I O N S D U C O N S E I L M U N I C I P A L
D E L A V I L L E D E T O U R C O I N G

SÉANCE DU 9 avril 2026
à 18h00
CONVOCATION DU 03/04/26

Délibération N° 29

Présidence de Madame Doriane BECUE MEURIN

Nombre de Conseillers : 53

PRÉSENT(E)S :

Madame Doriane BECUE MEURIN, Monsieur Gérald DARMANIN, Madame Anaïs DAKHIA, Monsieur Maxime CABAYE, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Salim ACHIBA, Madame Bérengère DURET THURET, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Eglantine DEBOOSERE, Monsieur Pierric DESPLECHIN, Madame Marie-Christine LEJEUNE SORIS, Monsieur Christophe DESBONNET, Madame Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Monsieur Christophe BLOMME, Madame Fabienne CHANTELOUP, Monsieur Bruno VANDECASTEELE, Madame Stéphanie GLORIEUX, Monsieur Jean-Marc VANGILVIN, Monsieur Romain LAZARE, Madame Coralie HUSSENET GOURDE, Monsieur Jean-Marie VUYLSTEKER, Monsieur Pierre DESSAUVAGES, Madame Brigitte LHERBIER MALBRANQUE, Madame Marjane ROUSMANS PIERRÈS, Monsieur Pascal BENOIST, Monsieur Arnaud LE BLAN, Monsieur Eric LATA CZ, Madame Florence TAVERNIER, Monsieur Olivier CANDELIER, Madame Peggy LE DEAUT ELOY, Monsieur Jean-Baptiste GLORIEUX, Madame Messaouda SEKHRI BOUKHOBZA, Madame Laetitia GUYART, Monsieur Eric BUYSSECHAERT, Monsieur Eden BESSER, Madame Laura LEPLA, Monsieur Lionel PEREIRA, Monsieur Anthony HENRY, Monsieur Ali BENFIALA, Madame Cherifa KEHILA, Monsieur William ROGER, Madame Jacqueline BERCKER, Madame Emilie CROËS, Madame Dalil DIAB, Madame Sylvie MARTIN, Monsieur Jean-Claude GUELL, Monsieur Bastien VERBRUGGHE, Monsieur Karl DELCOURT, Madame Camille SZYMANSKI

EXCUSÉ(E)S REPRÉSENTÉ(E)S :

Madame Claire MARAS BUCZKOWSKI par Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Madame Marie-Christine LEMESRE MARTIN par Madame Anaïs DAKHIA, Madame Christine BERNOT par Monsieur Olivier CANDELIER, Madame Anne-Sophie BRANQUART par Madame Bérengère DURET THURET

**ADHÉSION AUX MISSIONS
OPTIONNELLES PROPOSÉES AUX
COLLECTIVITÉS PAR LE CENTRE DE
GESTION 59 - ACCOMPAGNEMENT
PROFESSIONNEL**

Rapport de **Monsieur DESBONNET
Christophe**

Au nom de la commission n° 1

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.421-3 du code général de la fonction publique (CGFP), stipulant que l'agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle,

Vu l'article L.453-30 du CGFP, relatif aux dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif peuvent être financées dans les conditions fixées par convention,

Vu l'article L.452-40 alinéa 1 du CGFP, relatif aux conseils en organisation, notamment en matière d'emplois et de gestion des ressources humaines,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022, relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle et notamment l'article 6.

Considérant que la Ville de Tourcoing souhaite mettre à disposition de ses agents un dispositif spécifique d'accompagnement professionnel regroupant différentes offres de service adaptées à leurs besoins et à ceux de la collectivité,

Considérant que les centres de gestion peuvent assurer des missions de conseils en organisation, notamment en matière d'emplois et de gestion des ressources,

Considérant que le centre de gestion du Nord (CDG59) propose la possibilité de conventionner avec les collectivités qui souhaitent mettre en place un accompagnement de leurs agents dans leurs évolutions professionnelles et pour appuyer les managers ou dirigeants dans l'exercice de leurs missions.

La mission « accompagnement professionnel » du centre de gestion du Nord est une mission d'expertise réalisée par un conseiller en accompagnement indépendant et qualifié en matière d'accompagnement professionnel et notamment en conseil en évolution professionnelle, coaching, co-développement.

En fonction de l'analyse des demandes, le conseiller pourra proposer les interventions suivantes :

- bilan professionnel individuel,

- bilan professionnel collectif,
- coaching individuel de managers ou dirigeants,
- coaching de binôme managérial,
- coaching d'équipe,
- facilitation de groupes de co-développement.

Dans le cadre de la convention d'adhésion, chaque souhait d'intervention fera l'objet d'une demande spécifique et détaillée à partir de laquelle, le service en charge des parcours professionnels étudiera les possibilités d'y répondre favorablement.

Un entretien de clarification du besoin et d'identification de l'offre la plus adaptée sera mené.

Une procédure interne à la Ville de Tourcoing sera mise en place afin de définir les modalités d'instruction et de validation des demandes d'accompagnement professionnel.

Les interventions sont tarifées ci-dessous :

Offre du CDG59	Tarifs
Bilan professionnel individuel	100 € par heure et par personne
Bilan professionnel collectif (4 à 6 pers.)	1000 € par bilan et par personne
Coaching individuel	150 € par heure et par personne
Coaching binôme managérial	250 € par heure et par équipe
Coaching d'équipe	250 € / 500 € par heure et par équipe
Co-développement	300 € par personne pour 6 séances

L'intervention du CDG59 fera l'objet d'une estimation préalable qui prendra la forme d'un devis d'intervention.

La présente convention entre en vigueur quelle que soit la date de signature, la convention prend fin le 31 décembre de la 3ème année civile.

Sans dénonciation par l'une des parties, elle est reconduite automatiquement pour des périodes successives de trois ans, dans la limite de deux renouvellements.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- De confier au CDG59 le dispositif d'accompagnement tel que présenté ci-dessus,
- D'approuver la convention d'adhésion au dispositif proposé par le CDG59 ci-jointe et en autoriser la signature par Madame le Maire,

- D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre les différentes interventions proposées par le CDG59 et tout document en découlant,
- De prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget.

42 POUR	Groupe « Vive Tourcoing avec Doriane BÉCUE »
6 ABSTENTIONS	Groupe « Tourcoing Insoumise »
5 POUR	Groupe « Unis pour Tourcoing »

Adoptée

Le Conseil
Adhère aux propositions ci-dessus
Ainsi fait et délibéré en séance du conseil,
Certifié conforme,
Madame Le Maire de Tourcoing Doriane BECUE



Le secrétaire de séance

Anthony HENRY

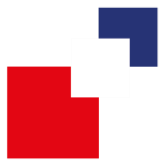


Date de publication : 16/04/2026

Réception au contrôle de légalité : 16/04/2026

Référence technique :

059-215905993-20260409-265486A-DE-1-1



Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées
aux collectivités et établissements affiliés au CDG 59
Accompagnement professionnel

Entre les soussigné(e)s :

- La collectivité ou établissement *[à préciser et à compléter]*, représenté(e) par son Maire / Président *[à compléter]*, dûment habilité par la délibération n° *[à compléter]* à signer la présente convention, ci-après dénommé(e) « la collectivité »

et,

- Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille, représenté par Monsieur Éric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°D2020-34A en date du 10 novembre 2020.

Vu l'article L.421-3 du code général de la fonction publique (CGFP), stipulant que l'agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle ;

Vu l'article L.453-30 du CGFP, relatif aux dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif peuvent être financées dans les conditions fixées par convention ;

Vu l'article L.452-40 alinéa 1 du CGFP, relatif aux conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022, relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle et notamment l'article 6.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement public confie au CDG 59 la mise en place d'un accompagnement de leurs agents dans leurs évolutions professionnelles et pour appuyer les managers ou dirigeants dans l'exercice de leurs missions.

Article 2 : Qualification des intervenants

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité, une personne indépendante et qualifiée en matière d'accompagnement professionnel et notamment en conseil en évolution professionnelle, coaching et codéveloppement

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Les professionnels du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur quelle que soit la date de signature, la convention prend fin le 31 décembre de la 3^{ème} année civile.

Sa dénonciation par l'une des parties, elle est reconduite automatiquement pour des périodes successives de trois ans, dans la limite de deux renouvellements.

Article 6 : Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité / l'établissement moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

La contribution étant due pour une année entière, toute résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement au titre de l'année commencée.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre les parties afin de trouver un accord.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité

La collectivité ou l'établissement public s'engage à respecter les règles relatives à la santé et à la sécurité des agents en charge de la réalisation de la mission sous peine d'une suspension des services.

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le responsable du service du CDG 59 et un responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

Article 7 : Évolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du Conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité / l'établissement public.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions du Conseil d'administration.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du CDG 59 fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre les parties afin de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Les Centres De Gestion peuvent assurer des missions de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources.

La mission « accompagnement professionnel » est une mission d'expertise visant à accompagner les collectivités et établissements publics qui souhaitent une intervention extérieure pour accompagner leurs agents dans leurs évolutions professionnelles et pour appuyer leurs managers ou dirigeants dans l'exercice de leurs missions.

Le conseiller en charge de cet accompagnement est une personne indépendante et qualifiée en matière d'accompagnement professionnel et notamment en conseil en évolution professionnelle, coaching, codéveloppement.

En fonction de l'analyse des demandes, le conseiller pourra proposer les interventions suivantes :

- bilan professionnel individuel,
- bilan professionnel collectif,
- coaching individuel de managers ou dirigeants,
- coaching de binôme managérial,
- coaching d'équipe,
- facilitation de groupes de codéveloppement.

Article 12 : Conditions d'intervention

Dans le cadre de la convention d'adhésion, chaque souhait d'intervention fera l'objet d'une demande spécifique et détaillée à partir de laquelle, le service Intérim et dynamique des parcours de parcours professionnel étudiera les possibilités d'y répondre favorablement. Un entretien de clarification du besoin et d'identification de l'offre la plus adaptée sera mené.

Article 13 : Conditions financières

Article 13-1 : Conditions tarifaires

Les interventions sont tarifées ci-dessous :

OFFRE DU CDG 59 (parcours type)	TARIF
BILAN PROFESSIONNEL INDIVIDUEL (Environ 7 entretiens de 2 heures)	100 € par heure et par personne
BILAN PROFESSIONNEL COLLECTIF (4 à 6 pers.) (Environ 20 heures)	1 000 € par bilan et par personne
COACHING INDIVIDUEL (Environ 12 heures)	150 € par heure et par personne
COACHING BINÔME MANAGERIAL (Environ 16 heures 30)	200 € par heure et par binôme
COACHING EQUIPE (Environ 30 heures)	250 € par heure et par équipe (groupe de 6 maxi pour 1 coach)
	500 € par heure et par équipe (groupe de 12 maxi pour 2 coachs)
CODÉVELOPPEMENT	300 € par personne pour 6 séances

L'intervention du CDG 59 fera l'objet d'une estimation préalable qui prendra la forme d'un devis d'intervention. Cette estimation pourra être réévaluée en fonction de l'évolution de la mission.

Article 13-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.

Dans l'hypothèse où la mission se déroulerait sur plusieurs exercices, le CDG 59 facturera annuellement les éléments de missions réalisés.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
Service de gestion comptable
2, boulevard de STRASBOURG
CS 21807
59881 LILLE CEDEX



Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord

Fait en deux exemplaires

À Lille, le

Pour la collectivité / l'établissement	Pour le CDG 59
Nom Prénom	Monsieur Éric DURAND, Président du CDG 59